DÉPARTEMENT NORD CANTON MARLY COMMUNE HERGNIES

Décision du Maire n° DD2022-008

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 7.5. Subventions

Objet : Demande de FSIC auprès de la CAVM pour la construction du restaurant scolaire/lieu d'accueil ALSH

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES 2 place de la République 59199 HERGNIES

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 et notamment de solliciter tout organisme financeur, privé ou public, pour toutes les opérations et projets de la collectivité, dans limite de montant ni de durée,

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet centre bourg, la commune a délégué la maitrise d'ouvrage à la CAVM pour la construction du restaurant scolaire/lieu d'accueil ALSH,

CONSIDÉRANT QUE le projet susvisé peut rentrer dans le cadre d'une demande de fonds de concours FSIC auprès de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La commune de Hergnies décide de solliciter Valenciennes Métropole pour le projet suivant :

→ construction du restaurant scolaire / lieu d'accueil ALSH sous délégation de maitrise d'ouvrage à Valenciennes Métropole

Au titre des thématiques suivantes : "Travaux et équipements de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public" et "Projets de rénovation ou de construction d'équipements publics permettant d'améliorer la sécurité et/ou les performances énergétiques du bâtiment" :

- La commune sollicite l'affectation du solde de l'enveloppe FSIC 2015-2020 de 219 253.69 € sur ce projet.
- La commune sollicitera également la CAVM pour que soit affectée une partie de l'enveloppe FSIC 2021-2026, selon coût réel de l'opération qui ne pourra être connu qu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2: La directrice générale de services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

<u>ARTICLE 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Receveur municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 16/09/2022

Acte transmis en Sous-Préfecture le : 16/09/2022 Publication sur le site internet le : 14/06/2023 Fait à Hergnies, le 15/09/2022 Le Maire, Jacques SCHNEIDER